

Par dépôt électronique et courriel

Le 13 octobre 2021

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029-Phase 3
Votre dossier : R-4110-2019
Notre dossier : R059220 ST

Chère consœur,

En conformité avec l'*Avis aux personnes intéressées*, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) désire par la présente commenter les demandes d'intervention reçues dans le cadre de la phase 3 du dossier mentionné en objet.

Commentaires généraux

Le Distributeur rappelle tout d'abord le caractère très circonscrit de la présente phase du dossier. En effet, il s'agit de faire approuver les grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et du bloc de 300 MW d'énergie éolienne en plus du principe d'une clause de renouvellement aux contrats. La présente phase ne vise pas à modifier les projets de Règlement ni le Décret 906-2021 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie*, exercice relevant du gouvernement. La présente phase ne vise pas non plus à modifier la procédure applicable aux appels d'offres.

À cet effet, les demandes d'intervention dont les seules conclusions recherchées impliquent une modification aux projets de règlement ou au Décret 906-2021 (le Décret) ou de s'informer devraient être rejetées¹.

Le Distributeur souligne également que dans son avis aux personnes intéressées, la Régie demandait aux intervenants reconnus d'office de préciser, de façon sommaire, les

¹ Les demandes d'intervention de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, de Marmen et de Plant-E Corp devraient être rejetées pour ce motif.

conclusions recherchées. Quant aux autres intéressés, ils devaient faire parvenir une liste des sujets qu'ils entendaient traiter. Le Distributeur constate que plusieurs n'ont pas respecté ces directives de la Régie. À titre d'exemple, la lettre du RNCREQ confirmant son intention d'intervenir à la phase 3 est particulièrement laconique et ne fait état que de généralités tirées directement du Décret.² Le Distributeur soutient que les intervenants et intéressés qui n'ont pas respecté ces directives de la Régie ne devraient pas pouvoir participer à la phase 3 du dossier.

Comme dernier commentaire préliminaire, considérant le caractère circonscrit de la présente phase, le Distributeur est d'avis que certains des budgets de participation soumis sont démesurés. Le Distributeur est également préoccupé par l'absence de budget de participation de la part de certains intéressés. En ces circonstances, le Distributeur est d'avis que la nature de la présente phase se prête à une enveloppe budgétaire maximale par intervenant reconnu, laquelle pourrait être fixée à 10 000 \$, incluant les frais de participation à la séance de travail.

Commentaires spécifiques

GRAME

Tel que souligné par le GRAME dans sa demande d'intervention, celle-ci n'avait pas été reconnue à la phase 1 par la Régie au motif qu'elle ne démontrait pas un intérêt distinct et spécifique et que d'autres intéressés représentaient des intérêts environnementaux similaires. Le Distributeur est d'avis que ces motifs s'appliquent *mutatis mutandis* à la demande d'intervention pour la phase 3.

ROÉÉ

Le Distributeur constate que le ROÉÉ souhaite que la Régie modifie le cadre procédural afin de prévoir la tenue d'une audience³. Le ROÉÉ justifie cette demande, notamment par la complexité et le nombre d'intervenants.

Le Distributeur est d'avis que cette demande du ROÉÉ n'est pas fondée. Dans un premier temps, outre que de mentionner la complexité du dossier, l'intervenant ne fait aucunement ressortir une telle complexité dans sa lettre. Au contraire, tel que mentionné dans la section *Commentaires généraux*, il s'agit d'une demande particulièrement circonscrite. Quant à la présence de plusieurs intervenants, le Distributeur ne voit aucunement en quoi cela milite en faveur de la tenue d'une audience, plusieurs dossiers ayant ce même traitement malgré un nombre important d'intervenants reconnus.

De plus, le Distributeur rappelle que les projets de règlement prévoient un lancement des appels d'offres du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et du bloc de 300 MW

² Outre le RNCREQ, les autres intervenants reconnus n'ayant pas respecté les directives de la Régie sont l'AQPER et le CQ3E.

³ Demande formulée également par les représentants de l'APNQL.

d'énergie éolienne au plus tard le 31 décembre 2021. Tel que mentionné dans la requête, le Distributeur estime important que les grilles soient disponibles dans les documents d'appel d'offres dès le lancement de celui-ci. La tenue d'une audience serait donc susceptible de créer des délais importants et significatifs dans le déroulement de la phase 3, ce qui n'est d'aucune façon souhaitable.

RTIEÉ

Le budget de participation du RTIEÉ est le plus élevé parmi les intéressés ayant déposé un tel budget (47 707 \$). Il correspond d'ailleurs, à quelques milliers près, au budget que la Régie lui avait autorisé pour la phase 1 du dossier. Or, tel que déjà mentionné, la phase 3 est circonscrite à quelques sujets. Une fois de plus, le Distributeur se questionne sur la nécessité pour cet intervenant d'avoir recours à autant d'analystes, ce qui a nécessairement un impact à la hausse sur les frais de participation.

Le Distributeur demande respectueusement à la Régie d'être claire dans ses directives quant à ses attentes envers le budget et la portée de l'intervention de cet intervenant.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, AVOCAT

ST/ab